

ENERGIE	
Energies renouvelables	31.08
Politiques de l'Energie - Actions d'accompagnement	

PROGRAMME(S)**Energies renouvelables****TYOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

Créer les conditions d'une accélération du développement des EnR par :

- Le soutien à l'animation pour l'émergence et l'accompagnement de projets d'énergies renouvelables, et pour la structuration des filières.
- Le soutien aux projets ENR participatifs et citoyens par la sensibilisation, l'information et l'acceptation des projets et la mobilisation de l'épargne citoyenne.

Ces éléments sont particulièrement nécessaires pour parvenir à faire émerger des projets et à lever les freins liés à l'acceptabilité des projets au niveau local.

Les actions soutenues par la Région au titre de son règlement d'intervention peuvent être cofinancées par l'ADEME et le FEDER, dans le cadre de dispositifs propres à chaque financeur.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Code de l'environnement,
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

SOUTIEN A L'ANIMATION ENR**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

- Soutenir un réseau régional d'animateurs énergies renouvelables.

La Région entend par animateurs, les profils suivants :

- Etre reconnu comme acteur de référence sur les EnR et en particulier sur ces filières
 - Informer sur ces filières d'EnR ;
 - Prospector/susciter/faire émerger des projets auprès des porteurs potentiels ;
 - Accompagner la mise en œuvre de projets de qualité ;
 - Conseiller sur les aspects juridiques et financiers pour le montage des projets.
- Soutenir des animations de filières thématiques

NATURE

Subvention

FINANCEMENT

Taux maximum toutes aides publiques	<i>80 % pour une structure publique et 100 % pour une association</i>
Plafond de la subvention Région	<i>30 000 € /an/ETP</i>
Dépenses éligibles	<i>le salaire chargé + forfait de 20 % du salaire chargé, correspondant aux frais de structure liés à l'exercice des missions d'animation.</i>
Aides Région	<i>Intervention dans la limite du taux maximum toutes aides publiques précisé ci-dessus (appliqué au salaire chargé).</i>

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'aide sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % (du montant principal et du forfait) à signature de la convention (cf. Annexes 1 et 2) et/ou de la notification et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50 % (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) et de l'engagement des autres dépenses.

Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.

Le forfait de 20 % est proratisé selon les mêmes règles.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Opérations éligibles

Les différents types d'animation soutenus sont :

- L'animation visant l'émergence des projets et l'accompagnement opérationnel des projets d'EnR thermique (bois-énergie, solaire thermique, chaleur fatale, géothermie) et de solaire photovoltaïque ;
- L'animation de la filière bois-énergie et le renforcement de la structuration de la filière amont ;
- L'accompagnement des projets EnR du secteur agricole ; concernant la méthanisation, l'enjeu est d'orienter les porteurs de projets selon le RI méthanisation, à savoir la limitation des cultures intermédiaires à vocation énergétique, bonne intégration des projets dans leur territoire et gestion des digestats ;
- L'accompagnement des projets sur la petite hydroélectricité, sans création de tronçon court-circuité ni de restauration de chute, avec l'examen systématique du dispositif assurant la continuité écologique.

La fiche de poste de l'animateur, pour les animateurs EnR, ou le programme d'animation, pour l'animation des filières thématiques, devront être transmis à la Région.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la région un dossier de demande de subvention type qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

Les données personnelles (données collectées dans le formulaire, curriculum vitae fournis dans le dossier de demande de subvention, fiches de paye lorsqu'elles sont transmises hors mentions sensibles), sont traitées par la Région Bourgogne Franche Comté, Direction de la transition énergétique dans le cadre du dispositif de soutien à l'animation EnR. Ces données seront conservées 5 ans.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données) toute personne physique peut demander l'accès à ses données personnelles ou leur effacement. Les droits d'opposition, de rectification et de la limitation du traitement des données peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction de la Transition énergétique, 4 square Castan – 25031 Besançon cedex. Le Délégué à la Protection des Données peut également être contacté par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 – 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr) pour toute question relative à la protection des données personnelles

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de postes subventionnés

Nombre projets accompagnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.92 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019